





---

## ARRETE N° ARI\_2026\_371

---

Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle madame Ghislaine LEVEQUE (demeurant 14, rue de l'Orme – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à un déménagement à l'aide d'un véhicule léger, le lundi 6 juillet 2026.

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que ce déménagement sur l'impasse de l'Orme, les rues de l'Orme et de l'Aire nécessite que madame Ghislaine LEVEQUE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

### ARRÊTE

#### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

**ARTICLE 1** – Le **lundi 6 juillet 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'impasse de l'Orme, les rues de l'Orme et de l'Aire dans les conditions définies ci-après.

#### **AUTORISATION DE STATIONNER D'UN VEHICULE LEGER DE TYPE FOURGON**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectuera le déménagement sera barrée à la circulation et sera réglementée de la façon suivante :

Le véhicule devra stationner à proximité du n° 14, rue de l'Orme conformément à la photographie jointe au présent arrêté.

**Au vu de l'étroitesse des rues de l'Orme et de l'Aire, le stationnement sera interdit le temps du déménagement afin de permettre au véhicule léger de type fourgon de manœuvrer.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_371

---

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. Le déménagement nécessite une fermeture de l'impasse de l'Orme.

### **Le pétitionnaire mettra en place la signalisation suivante :**

- Un panneau de type KC1 « Route barrée » sur la rue de l'impasse de l'Orme,
- positionner des cônes de signalisation autour du véhicule afin de délimiter la zone d'intervention.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2026\_371**

---

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 JUN 2026



Claude FROMENT

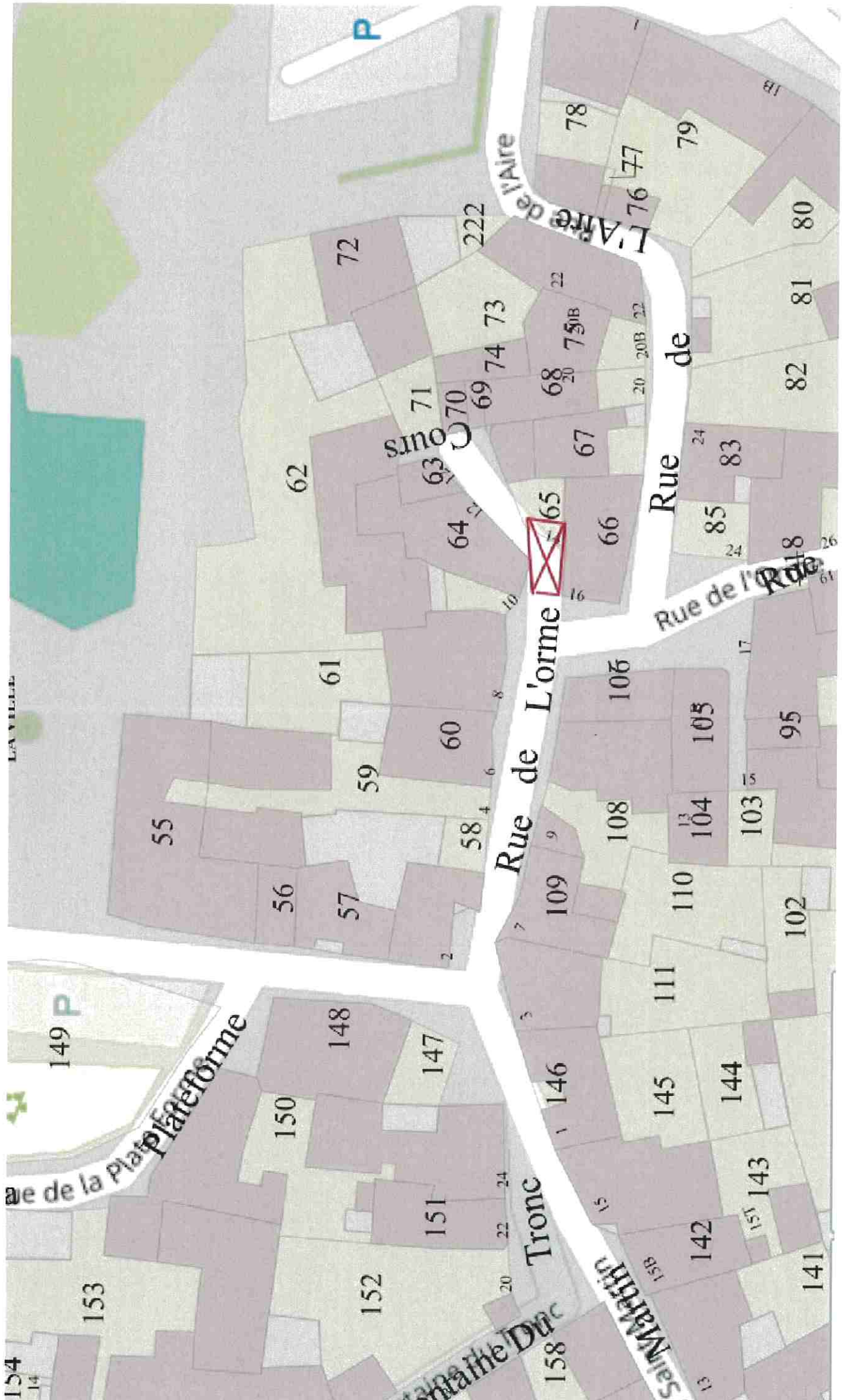
Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 18/06/2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



LA VILLE

P

149 P

154  
14

153

150

148

151

147

152

20

22

24

Tronc

146

145

144

142

143

141

15

158

157

158

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

Rue de L'orme

Rue de l'Aire

Rue de l'Orme

Rue de l'Orme

55

62

61

59

60

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

